



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 01 juillet 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 1219 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure la société S.C.M.P. de respecter l'article L.557-28 du code de l'environnement relatif à l'entretien et à l'exploitation des équipements sous pression présents au sein de l'établissement.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I "dispositions communes" et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" (partie législative) et notamment son chapitre VII du titre V relatif aux produits et équipements à risques et notamment l'article L.557-53 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 18 ainsi que de l'annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, consolidé le 28 avril 2016, relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 9 bis, 10, 11, 20 et 22 qui déterminent les équipements sous pression devant être inspectés périodiquement et requalifiés ainsi que les documents réglementaires mis à disposition de l'inspection ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2011/0016 du 4 avril 2011 concernant l'exploitation d'une cuve à oxygène liquide de 5000 litres avec évaporateurs et réchauffeurs ;

Vu le rapport défavorable du 05 janvier 2014 de l'organisme habilité « APAVE » suite aux contrôles des équipements sous pression suivants :

Nature du contenant	Marque	N° de fabrication	Année de fabrication	Volume
Récipients et accessoires de sécurité	SIAP	06591	2001	900 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	0202520 21464	2002	200 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	12649	1990	1500 litres

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2016, portant connaissance de ses manquements relatifs aux équipements sous pression et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et R.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de documents réglementaires, tenus à la disposition des agents de l'inspection, fixés par l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'utilisation des récipients suivants et ceci malgré l'avis défavorable au maintien en service, en date du 05 janvier 2014, émis par l'organisme habilité «APAVE» ce qui ne permet pas de satisfaire aux dispositions de l'article 23§6 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ; en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour remettre ses équipements à un niveau de sécurité acceptable ;

Nature du contenant	Marque	N° de fabrication	Année de fabrication	Volume
Récipients et accessoires de sécurité	SIAP	06591	2001	900 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	0202520 21464	2002	200 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	12649	1990	1500 litres

Considérant que lors de la visite en date du 20 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'utilisation des récipients suivants, sans avoir effectué les inspections périodiques, ce qui ne permet pas de satisfaire aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Nature du contenant	Marque	N° de fabrication	Année de fabrication	Volume
Récipients et accessoires de sécurité	SIAP	06591	2001	900 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	0202520 21464	2002	200 litres
Récipients et accessoires de sécurité	NEUMIN SA	69969	1999	500 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	12649	19907	1500 litres
Récipients et accessoires de sécurité	VRV-SPA	11.962	2003	10530 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	9020335	1999	100 litres
Récipients et accessoires de sécurité	POMMEE	60250	2000	250 litres

Considérant que lors de la visite en date du 20 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant utilise les récipients suivants, sans avoir fait procéder à la **requalification périodique** desdits appareils par un organisme habilité, ce qui ne permet pas de satisfaire aux dispositions des articles 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Nature du contenant	Marque	N° de fabrication	Année de fabrication	Volume
Récipients et accessoires de sécurité	NEUMIN SA	69969	1997	500 litres
Récipients et accessoires de sécurité	VRV-SPA	11.962	2003	10530 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	9020335	1999	100 litres
Récipients et accessoires de sécurité	POMMEE	60250	2000	250 litres

Considérant que le maintien en service des équipements sous pression sans avoir procédé aux contrôles réglementaires classe ses équipements en situation irrégulière ;

Considérant que le maintien en service des équipements sous pression, sans avoir pris en considération l'avis défavorable de l'organisme habilité, correspond à une situation susceptible de compromettre la sécurité des personnes et les positionnent en situation dangereuse .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société S.C.M.P. sise 15, avenue du Piton Tréport, Z.I. de Cambaie, 97460 SAINT-PAUL, est mise en demeure, pour les équipements sous pression qu'elle exploite au sein de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles 9bis, 10, 11, 20, 22 et 23§6 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- mettre les équipements sous pression suivants à un niveau de sécurité acceptable, sous un délai de huit jours, conformément à l'article 23§6 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié ;

Nature du contenant	Marque	N° de fabrication	Année de fabrication	Volume
Récipients et accessoires de sécurité	SIAP	06591	2001	900 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	0202520 21464	2002	200 litres
Récipients et accessoires de sécurité	PAUCHARD	12649	1990	1500 litres

- respecter les dispositions, prévues aux articles 10, 11, 20 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatives aux visites et requalifications périodiques des équipements sous pression exploités au sein de l'établissement, sous un délai d'un mois ;
- transmettre à l'inspection, les documents prévus à l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatifs aux équipements sous pression, exploités au sein de l'établissement, sous un délai de 15 jours.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.557-56 et L.557-58 du code de l'environnement.

Article 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Paul et au procureur de la République.

Pour le Préfet, délégué
le Secrétaire Général



Maurice BARATE